

**RÈGLEMENT NUMÉRO 471 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 304 RELATIF
À LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS DE FAÇON À MODIFIER
L'ARTICLE 8**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'adopter un règlement pour amender le règlement numéro 304 relatif à la paix et l'ordre dans les endroits publics de façon à modifier l'article 8.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

Le titre de l'article 8 est modifié par :

« Armes »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2

L'article 8.2 est modifié de la façon suivante :

« Il est interdit d'utiliser un fusil à air et/ou à gaz comprimé, à plombs, arc et flèches, pièces pyrotechniques, explosifs, feu d'artifice, une arme à feu ou autre appareil destiné à lancer des pierres ou autres projectiles à moins d'un (1) kilomètre du périmètre urbain.

Il est également interdit d'utiliser des collets et/ou des pièges ou autres éléments similaires à moins d'un (1) kilomètre du périmètre urbain.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Le présent article ne s'applique pas à une personne, qui en raison de ses fonctions, est autorisée en vertu de la Loi. »

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) MARTIN ST-LAURENT
MAIRE

(SIGNÉ) MARIE PHILIPPE COUTURE
GREFFIÈRE

